

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT - SOCIETE SOBECA POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
ENEDIS - TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE POUR LE
RACCORDEMENT DU PROJET IMMOBILIER NEXITY " LE PATIO DES ARTISTES" -
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE ENTRE LE N° 61 AU N° 91 - DU MARDI 30
SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société **SOBECA** agissant pour le compte de la société **ENEDIS**, concernant la réalisation de travaux d'extension du réseau électrique pour le raccordement du projet immobilier NEXITY " LE PATIO DES ARTISTES", **boulevard de la République entre le n° 61 et n° 91, du mardi 30 septembre au vendredi 31 octobre 2025**,

Vu l'arrêté municipal ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6^{ème} Adjointe au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant que les travaux d'extension du Réseau électrique ne permettent pas de laisser le stationnement, la circulation des piétons et véhicules à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 30 septembre au vendredi 31 octobre 2025, la société SOBECA est autorisée à réaliser des travaux d'extension du réseau électrique pour le raccordement du projet immobilier NEXITY " LE PATIO DES ARTISTES", boulevard de la République entre le n° 61 et n° 91,

Article 2 : Stationnement

Du mardi 30 septembre au vendredi 31 octobre 2025, le stationnement est interdit sur les 5 places de stationnement en vis à vis du n° 86 - n° 96 rue du Général Leclerc sauf pour les engins et le matériel du pétitionnaire. En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation piétonne

Du mardi 30 septembre au vendredi 31 octobre 2025, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier. Il doit organiser la circulation des piétons à l'aide de cheminements piétons balisé et sécurisé.

Article 4 : Circulation des véhicules

Du mardi 30 septembre au vendredi 31 octobre 2025, La circulation des véhicules est réduite à une voie de 3m50 minimum et réglée avec un alternant manuel, boulevard de la République et rue du Général Leclerc.

Le pétitionnaire mettra en place toute la signalisation nécessaire et obligatoire pour la bonne compréhension des usagers.

Article 5 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers ou remblayées.

Les bigbags et autres matériels déposés sur le trottoir doivent être évacués le jour de l'intervention de l'entreprise.

Article 6 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SOBECA
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 01/10/25

PUBLIÉ, le 09/10/2025